

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAL NANTAIS TERRENA

14 route Félix Praud- BP 18
44450 Saint-Julien-De-Concelles

Références : N4-2025-682
Code AIOT : 0006302096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement VAL NANTAIS TERRENA implanté 14 rue Félix Praud - BP 18 44450 Saint-Julien-de-Concelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL NANTAIS TERRENA
- 14 rue Félix Praud - BP 18 44450 Saint-Julien-de-Concelles
- Code AIOT : 0006302096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site « Val Nantais » de la société TERRENA, situé sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles, exploite une installation de collecte, conditionnement, transformation et commercialisation de légumes frais issus des productions maraîchères. Il est dimensionné pour une capacité maximale de production de 10 000 t/an de produits finis. La coopérative agricole SCA TERRENA - VAL NANTAIS regroupe, conditionne et commercialise la production d'une quarantaine d'exploitations.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 27 mars 2009 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 3 octobre 2011, 22 août 2012 et 3 mars 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets eaux du site ;
- Cessation partielle d'activité ;
- Situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite visite du 23/01/2024 – Respect des valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, articles 5-1 et 5.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suite visite du 23/01/2024 – Solution de traitement des rejets	Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 5.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Suite visite du 23/01/2024 – Modification d'activité	Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article 1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Suite visite du 23/01/2024 – Cessation partielle d'activité	Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article 1.5.6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des rejets d'eaux usées traitées du site au jour de l'inspection est rigoureux. Toutefois, ces rejets restent incompatibles avec le milieu naturel récepteur actuel. Le projet de déplacement du point de rejet en Loire arrive en phase d'exécution des travaux. Ceux-ci devraient débuter au mois d'août 2025 pour se terminer en fin de cette même année.

Afin d'acter cette modification, le nouveau périmètre et la nouvelle situation administrative du site, les dossiers de porter à connaissance mis à jour sont attendus au plus tard à la fin du mois de juillet 2025.

Par ailleurs, la procédure de cessation partielle d'activité sur le site a été menée à son terme.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Suite visite du 23/01/2024 – Respect des valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, articles 5-1 et 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE - rejet aqueux
Prescription contrôlée :
Art. 5.1 : Respect des VLE en macro et micro éléments énoncées aux deux tableaux de l'article.
Art. 5.2.2 : Entre la date de signature du présent arrêté et la mise en service de la solution de traitement retenue en application des dispositions de l'article 5.2.1 sus-mentionnée, l'exploitant met en place des mesures transitoires permettant à minima le respect de l'article 5.1 du présent arrêté notamment les valeurs limites de rejets de macro-polluants qui y sont énoncées. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois après signature du présent arrêté, le récapitulatif des mesures transitoires prises et le bilan de ces mesures.
Dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en conformité réglementaire les rejets d'eaux résiduaires du site, selon les dispositions des articles suivants : [...]

5.2.2.2 - En cas de déplacement d'impact :

Si une solution de rejet dans un milieu naturel autre que celui indiqué à l'article 5.2.2.1 est retenue, les valeurs limites maximales déterminées conformément à la réglementation en vigueur sont respectées avant rejet dans le milieu naturel (notamment les plus contraignantes des valeurs limites déterminées soit dans l'étude d'acceptabilité du rejet par le milieu naturel récepteur, soit dans l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (article 36).

5.2.2.3 - Valeurs limites et surveillance des micro-polluants et des eaux pluviales :

Dans tous les cas, les valeurs limites d'émission et périodicités de mesures concernant les micro-polluants et les eaux pluviales mentionnées à l'article 5.1 du présent arrêté restent applicables.

Constats :

La consultation des enregistrements dans GIDAF depuis la dernière inspection permet de constater ce qui suit :

* en comparaison aux valeurs limites d'émission (VLE) de l'article 5.1

En 2024 :

– un dépassement en concentration de Phosphore total en mars : 3,71 mg/l pour une VLE de 2 mg/l.

Le flux est toutefois respecté ;

– AOX (surveillance trimestrielle) : dépassement en concentration en février et avril : respectivement 1,4 et 1,2 mg/l pour une VLE de 1 mg/l. Les analyses réalisées en juillet et octobre montrent des résultats conformes sur ces deux paramètres ;

– les résultats d'analyses concernant les micropolluants et autres macropolluants sont conformes et les fréquences d'analyse sont respectées.

En 2025, de janvier à avril : aucun dépassement n'est à relever et les fréquences d'analyse sont respectées à ce stade.

* en comparaison aux VLE liées au déplacement du point de rejet en Loire : l'étude d'acceptabilité des rejets du site en Loire, réalisée dans le cadre du dossier de porter à connaissance du déplacement du point de rejet (voir constat suivant), a montré qu'étant donnée la bonne acceptabilité du rejet par le milieu naturel, les valeurs limites maximales de rejet devront respecter les valeurs réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Les normes de rejet actuellement applicables (article 5.1 de l'AP du 3 mars 2021) sont donc maintenues sauf pour le paramètre MES dont la VLE en concentration passe de 100 mg/l à 35 mg/l et en flux de 95,3 à 33,3 kg/j. Ces nouvelles normes seraient respectées entre janvier 2024 et avril 2025 si le rejet en Loire était effectif.

Cependant, au jour de l'inspection, les travaux de déplacement du point de rejet en Loire, **qui devaient être réglementairement achevés en mars 2024**, ne sont toujours pas réalisés. Les rejets d'eaux usées traitées ne sont donc pas conformes, car ils ne sont pas compatibles avec le milieu naturel récepteur actuel.

En ce qui concerne les eaux pluviales, l'exploitant indique par courriel du 11/06/2025 ne pas avoir réalisé d'analyse en 2024 et qu'une analyse est en cours par le laboratoire INOVALYS (prélèvement réalisé le 6 juin 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> **Les résultats d'analyse d'eaux pluviales du site sont à fournir à l'inspection des installations classées.**

=> **Voir constat suivant sur le déplacement du point de rejet.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Suite visite du 23/01/2024 –Solution de traitement des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, PAC solution de traitement des rejets envisagée

Prescription contrôlée :

Dans un délai maximal de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de déposer auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique avec copie à l'inspection installations classées pour la protection de l'environnement, un dossier de porter à connaissance de la solution retenue concernant le traitement de ses rejets industriels pour leur mise en conformité réglementaire vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux régissant le site. Ce dossier doit comporter :

- une étude technique présentant la description, les caractéristiques et le coût de la solution traitement envisagée et justifiant la possibilité de l'atteinte des valeurs limites réglementaires concernées, voire d'aller en deçà de ces valeurs ;
- les performances épuratoires attendues (rendement, % abattement, flux et concentration du rejet résiduaire suite au traitement pour a minima les macro-polluants indiqués à l'article 5.1 du présent arrêté) ;
- un engagement ferme à la réalisation des travaux inhérents à la remise à niveau du dispositif de traitement des eaux résiduaires du site en vue de respecter les exigences à l'article 5.2.2 du présent arrêté ;
- hors période d'étiage (juin à septembre), si l'exploitant veut obtenir des valeurs limites de rejets moins contraignantes que celles fixées à l'article 5.2.2.1, il démontre que les flux proposés ne remettent pas en cause l'acceptabilité du milieu récepteur ;
- un planning de réalisation de ces travaux ;
- un plan des réseaux du site mis à jour après prise en compte des travaux attendus concernant la remise à niveau du dispositif de traitement des eaux résiduaires du site ;
- en cas de déplacement d'impact, si une solution de rejet dans un milieu naturel autre que la masse d'eau actuellement concernée est retenue :
- une étude de compatibilité du rejet avec le milieu naturel récepteur déterminant les valeurs maximales en concentration et en flux acceptable par le milieu pour a minima les macro- indiqués à l'article 5.1 du présent arrêté ;
- le positionnement de l'exploitant sur les valeurs limites maximales de rejet résiduaire à respecter conformément à la réglementation en vigueur (notamment les plus contraignantes des valeurs limites maximales déterminées soit dans l'étude d'acceptabilité du rejet par le milieu naturel récepteur, soit dans l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (article 36) ;

Constats :

Constats de la visite précédente :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

=> sous 1 mois, le devis signé concernant les missions confiées au bureau d'études SCE Aménagement, notamment les missions géotechniques et topographique en cours ;

=> dans un délai de 3 mois, le dossier d'avant-projet / projet ;

=> au fil de l'eau, les documents justificatifs afférents à l'avancement du projet : devis signés pour les missions à venir, dossier de consultation des entreprises...

Il est rappelé à l'exploitant le délai fixé au 3 mars 2024 par l'arrêté complémentaire du 3 mars 2021

pour la mise en conformité des rejets d'eaux industrielles traitées du site vis-à-vis du milieu récepteur. À compter de cette date, l'inspection des installations classées sera susceptible de proposer une mise en demeure au préfet, si les justificatifs fournis par l'exploitant ne sont pas jugés satisfaisants.

Par courriel du 11 juin 2025, l'exploitant :

- fournit la délibération du conseil d'administration de Terrena du 27/05/2025 concernant le projet de rejet en Loire. Ce document indique que l'investissement a été validé par le comité d'investissement le 7 avril 2025 ;
- apporte les précisions suivantes concernant la maîtrise foncière :

Le réseau traversera 6 propriétaires fonciers différents avec lesquels les démarches sont engagées :

- Commune de Saint-Julien-de-Concelles (terrains publics) : un projet d'acte de création de servitude est en cours de rédaction par le notaire. Une délibération du Conseil de la commune est prévue début du mois de juillet 2025 pour acter la création de servitudes sur la base du projet d'acte du notaire ;
- Association foncière de la commune (terrains privés de la commune) : un projet d'acte de création de servitude est en cours de rédaction par le notaire ;
- Département : il n'y aura pas d'acte de création de servitude mais une convention d'autorisation d'occupation ;
- Propriétaire privée : un projet d'acte de création de servitude est en cours de rédaction par le notaire ;
- Voies Navigables de France : l'étude d'exécution (non finalisée) a été transmise le 28/05/25, puis de nouveau le 06/06/25 (compléments) ;

– fournit la nouvelle localisation du poste de relevage prévu en amont de la canalisation, afin d'éviter les zones humides ;

– fournit à date les éléments justificatifs dont il dispose sur la mise en œuvre des travaux : documents d'exécution (mémoire techniques, plans d'exécution, schémas, modes opératoires, ...) de l'entreprise SADE, récapitulatif budgétaire indiquant la commande (04/06/25) du poste de relevage et de la canalisation ;

Concernant le planning des travaux, l'exploitant indique par ce mail être en attente du planning détaillé de l'entreprise SADE. Il donne les principales dates précisées dans la commande :

- Études d'exécution & démarches administratives / autorisations : juin/juillet 2025 ;
- Préparation & démarrage des travaux : juillet 2025 ;
- Forage dirigé sous la digue Divatte et travaux en aval jusqu'au rejet en Loire : Août/septembre 2025 ;
- Réception des travaux : 31/11/2025.

En séance :

– l'exploitant confirme les éléments ci-dessus mentionnés et indique poursuivre activement les démarches d'acquisition de la maîtrise foncière pour l'ensemble du projet. La délibération du conseil municipal de Saint-Julien-de-Concelles, prévue début juillet, est attendue pour finaliser cette maîtrise foncière ;

– le représentant de l'entreprise SADE présente le programme d'exécution des travaux de la canalisation. Ceux-ci débuteront au plus tard à la fin du mois d'août. Le planning définitif figurera dans le dossier d'exécution finalisé ;

– l'agence de l'eau indique que l'opération sera financée à hauteur de 25 % de son montant, pour le gain environnemental que représente ce projet.

Une visite de la localisation prévue du poste de relevage et le parcours intégral de la future canalisation, jusqu'à son point de rejet en Loire, a été effectuée le jour de la présente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme convenu en séance :

=> l'exploitant fournit, au plus tard à la fin du mois de juillet 2025, le dossier d'exécution des travaux finalisé ainsi que l'ensemble des documents à jour constituant le dossier de porter à connaissance (PAC) du projet (au format numérique) ;

=> tous les justificatifs à date de la maîtrise foncière pour mener à bien le projet (actes ou projets d'actes notariés, conventions, délibérations, ...), ainsi qu'une attestation sur l'honneur de détention de l'ensemble de cette maîtrise foncière permettant la mise en œuvre de l'opération (ces éléments faisant partie du dossier de PAC ci-dessus demandé).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Suite visite du 23/01/2024 – Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article 1.5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt partie centrale du site : bâti. Dit « Val Nantais »

Prescription contrôlée :

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à R.512-76 du code de l'environnement.

Constats :

Constat de la visite précédente :

=> *Sous 3 mois, l'exploitant régularise la cessation partielle d'activité sur le site, selon les dispositions réglementaires en vigueur (article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2009 et article R512-39-1 du code de l'environnement notamment). Les justificatifs afférents à cette procédure sont transmis à l'inspection des installations classées dans ce même délai de 3 mois.*

L'exploitant a fourni :

- les courriers du 21 février 2024 de notification de cessation partielle de l'activité « Val Nantais » TERRENA envoyés à la préfecture et à la mairie de Saint-Julien-de-Concelles ;
- par courrier au préfet du 30 janvier 2025, l'attestation de mise en sécurité du site émise par l'entreprise IDDEA, daté du 22 janvier 2025. Cette attestation est délivrée suite à 6 sondages de sols réalisés en avril 2024 sur site. Le rapport de diagnostic lié à ces investigations accompagne l'attestation de mise en sécurité ;
- par courrier au préfet du 6 février 2025, l'attestation mémoire valant attestation de travaux émise par l'entreprise IDDEA, daté du 4 février 2025. Celle-ci est établie pour un usage futur industriel.

Selon ces documents et les rapports les accompagnant (étude documentaire historique, diagnostic sur site, mémoire de réhabilitation) :

- le site a été totalement nettoyé et les machines démantelées ;

- les études concernant la qualité des sols investigués (hors intérieur du bâtiment) n'ont pas mis en évidence la présence d'une pollution concentrée au droit de la zone d'étude ;
- les installations frigorifiques situées sur les parcelles 44 et 255 de la section ZW ne seront pas mises à l'arrêt.

Aucune mesure de gestion ni recommandation particulière concernant la compatibilité sanitaire avec un usage futur industriel n'a été formulée. Cette conclusion serait à revoir dans l'éventualité d'un changement d'usage des zones étudiées.

Dans le cadre d'une cessation complète d'activité et arrêt de l'alimentation en électricité, il conviendra de prévoir des sondages au droit des deux transformateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Suite visite du 23/01/2024 – Modification d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article 1.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Constats de la visite précédente :

=> *Sous 1 mois, l'exploitant porte à la connaissance du préfet les activités exercées en ses locaux par l'entreprise "Stock Log 44", le positionnement de ces activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (notamment au regard de la rubrique 1510), ainsi que les répercussions de ces activités sur la situation administrative globale du site.*

=> *Sous 1 mois, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées la situation administrative actualisée du site de Terrena à Saint-Julien-de-Concelles, cessations partielle d'activité et activités de l'entreprise "Stock Log 44" prises en compte.*

Par courrier du 29/05/2024, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant son entière responsabilité au titre des installations classées, vis-à-vis de l'activité exercée par l'entreprise "Stock Log 44" dans vos locaux. Après finalisation de la procédure de cessation partielle, il pourra être pris prendre acte du nouveau périmètre ICPE du site de Terrena -Val Nantais et, le cas échéant, de son classement ICPE mis à jour.

Par courrier du 30 janvier 2025 adressé au préfet (courrier de transmission de l'ATTES SECUR pour la cessation partielle), l'exploitant :

– indique avoir mis fin au bail dérogatoire de l'entreprise « Stock Log 44 » le 31/10/2024 et engagé un bail civil reconductible depuis le 01/11/2024 avec la société « SODIPRIM » sur une partie des bâtiments où était localisée l'activité « Val Nantais » [bâtiments en cessation partielle] ;

– précise que les locaux sont utilisés par « SODIPRIM » aux fins de stockage et de conservation des produits issus de sa production maraîchère (notamment la maturation et le stockage de patates douces) ;

– fournit le dernier avenant du bail du 28/01/2025 où il est stipulé que la société « s'engage à ce que l'activité exercée dans les locaux ne soit pas une activité classée au sens de la réglementation ICPE. Étant précisé que le Preneur est un exploitant distinct du Bailleur, considéré comme une entité autonome au regard de la notion de tiers de la réglementation ICPE. »

Par courriel du 11/06/2025, l'exploitant précise que les activités CECOVAL et ValNantais Conditionnement sont rendues indépendantes.

Selon le procès verbal du 27/05/2025 du Conseil d'administration de Terrena, la coopérative a cédé la partie nord du site à la société CECOVAL, fin 2024.

L'exploitant fournit par ce courriel la situation administrative de CECOVAL : les activités sont classées à déclaration.

En séance, l'exploitant indique :

- que l'activité de l'entreprise « SODIPRIM » a cessé à l'expiration du bail en février 2025 et qu'il a été décidé de ne plus louer les locaux qui ont fait l'objet de la cessation partielle ;
- que l'audit de classement est en cours auprès de la SOCOTEC pour la mise à jour de la situation administrative du site qui restera classé au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées. Une séparation du site en 2 arrêtés préfectoraux est à réaliser, l'un sur le périmètre CECOVAL, l'autre sur le périmètre de Val Nantais.

Ces deux sociétés sont bien distinctes avec des SIREN différents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> l'exploitant fourni au préfet, au plus tard à la fin du mois de juillet 2025, un dossier de porter à connaissance de la modification, définissant notamment le nouveau périmètre ICPE du site (indiqué entre autres sur un plan) et le classement à jour des installations (incluant l'étude de classement de l'entreprise SOCOTEC) ;

=> par ailleurs, la société CECOVAL devra déclarer en ligne ses activités au titre des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois